

CSAPE - Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens

Enregistré sous le n° 20210012

Châtelet-Les-Halles – Les Tricolores – 15, rue des Halles, 75001 PARIS - FRANCE

Le Secrétaire général

Patrice LEPILLER

E.mail : csape.sg@hotmail.com

A

Siège du quotidien NICE-MATIN

4, chemin de l'ARENAS – 06200 NICE

A l'attention de

Monsieur le Directeur de publication

Anthony MAAREK

Date : le 18 décembre 2021

Obj. : Droit de réponse aux propos du Dr. Jérôme BARRIERE

Monsieur le Directeur de Publication du siège social de NICE-MATIN,

Le lundi 13 décembre 2021 vous avez accordé une tribune à l'initiative du Dr. Jérôme BARRIERE, président de la CME, Communauté médicale d'établissement du Pôle Santé Saint-Jean à Cagnes-sur-Mer, représentant semble-t-il plusieurs signataires des hôpitaux azuréens.

Les propos recueillis par Nancy CATTAN ainsi que la tribune libre publiée sur <https://www.nicematin.com/sante/covid-19-un-collectif-de-medecins-azureens-appelle-a-rendre-obligatoire-la-vaccination-des-adultes-une-premiere-en-france-733350>, incitant à une obligation vaccinale sur fond d'ostracisme en désignant la population non vaccinée responsable des risques de contamination, mais sans aucune démonstration cohérente et fondée scientifiquement, impliquent à ce titre, selon l'article 13 de la loi du 29/7/1881, un droit de réponse pour toute personne mise en cause dans un journal ou un périodique, ce qui en l'espèce est le cas puisque vous fustigez toute une partie de la population, étant nous-mêmes concernés.

Le droit de réponse est un principe général et absolu tel qu'en a jugé la Cour de Cassation, pourvoi N°91_15158 et la Chambre Criminelle du 15/12/1934, crime 1953, crime 2000 et l'article 6 de la loi 82_652 et la loi 2004-575 étendant le droit de réponse à la presse écrite, internet et audiovisuelle.

Etant précisé en 2018, Cour de Cassation, pourvoi N°17 21823 de 2018 : Il n'est pas nécessaire de justifier l'exercice du droit de réponse, ni même de justifier l'existence d'un préjudice.

Nous estimons, conformément à l'équité, pouvoir disposer à minima d'un encart d'importance équivalente à la tribune accordée au Dr. BARRIERE.

En préambule, il convient de rappeler que le travail d'information journalistique implique de demander à tout intervenant s'il est dégagé de tout parti pris ou conflits d'intérêt au sens des arts. L.1451-1 et suivants et R.1451-1 et suivants et Code de la sécurité sociale : art. L.161-84 et suivants. En l'occurrence, un tel préalable aurait permis de relativiser la parole de ce professionnel. Le Dr. Jérôme BARRIERE a perçu 30 000 euros en avantages et travaille sous contrats avec Pfizer, Novartis, Johnson & Johnson, Roche, Astrazeneca, MSD, Boehringer Ingelheim, Ipsen, BIOCODER, Boiron, Bristol-Myers Squibb ; il a bénéficié de plusieurs centaines de milliers d'euros par ces contrats...

D'où le doute sur les réelles motivations de l'homme dès lors que ses engagements et intérêts font de lui un propagandiste d'une obligation vaccinale, notamment mal nommée en les circonstances actuelles.

On attendrait plutôt de ce professionnel qu'il se prononce en faveur de médicaments connus, préventives ou qui soignent dans le respect de la médecine d'Hippocrate, elle-même censurée par un processus diabolique dans le seul but de lui substituer l'obligation vaccinale...

Il semble que le même scénario se reproduise avec des responsables de différents établissements hospitaliers. Voilà une enquête approfondie à mener qui permettrait d'INFORMER les citoyens par rapport à certaines coïncidences s'il en est !..

Un autre constat : Comment se fait-il que les médias soient ouverts apparemment aux seules voix de l'obligation vaccinale alors que ne peuvent s'exprimer, autrement que sur les réseaux sociaux, des centaines de professionnels de santé et autres nombreuses sommités scientifiques (DOCTOTHON, LAISSONS-LES-PRESCRIRE, REINFOCOVID, CTIAP de CHOLLET, sans compter les alertes lancées par les scientifiques de premier rang, etc.) qui appellent au principe de précaution en signalant les dangers de telles injections expérimentales qui ne soignent pas de façon satisfaisante à l'évidence, comme l'évoque d'ailleurs le Dr. BARRIERE dans son exposé ambigu alors qu'il fustige arbitrairement les non vaccinés ! Une telle tribune appelait la publication d'un avis différent outre le manquement de déclaration concernant les liens d'intérêt !

Etonnant comportement dans la mesure où les professionnels de santé ne peuvent désormais ignorer que l'injection expérimentale opérée sur la population n'arrête pas l'infection ou la transmission du virus et que les personnes « vaccinées » sont aujourd'hui plus dangereusement infectées que les personnes non injectées...

Les chiffres du taux de létalité et de mortalité, consultables sur les bases de données officielles sont à opposer au discours au demeurant très confus sur la nécessité vaccinale (Entre autres : EUDRAVIGILANGE, RESEAU SENTINELLES, outre les sources anglo-saxonnes WORLDOMETER et OUR WORLD IN DATA établies à partir des déclarations officielles de chaque Etat). Précisons toutefois que les nombres de contaminations et de décès sont déclarés par les Etats qui peuvent les avoir manipulés et que les tests imposés sont très peu fiables.

Ensuite, il n'est pas inutile d'insister sur le fait que le terme de « vaccin » est d'un usage impropre en l'état de l'expérimentation directe sur les populations, et que les injections proposées mais en réalité imposées illégalement sous conditions d'autorisations provisoires de mise sur le marché ne permettent pas d'établir un bilan favorable du bénéfique sur le risque au vu des statistiques sur les innombrables effets néfastes graves quoi qu'en dise la doxa vaccinale.

Enfin, le discours sur l'obligation vaccinale s'affranchit de l'obligation au respect des règles sur le consentement libre et éclairé, lequel relève actuellement d'une extorsion par chantage, violant délibérément le code de Nuremberg, la convention d'Oviedo et autres textes fondamentaux visant à protéger l'humanité d'un retour à la barbarie...

Or, une caste de scientifiques apprentis-sorciers s'active depuis plusieurs années, avec la complicité des gouvernements successifs, dans le développement de programmes d'expérimentation médicale de concert avec les laboratoires pharmaceutiques en violation de ces textes fondamentaux ! Il semblerait que quelques professionnels de la santé placés à des postes clefs adhèrent à cette dérive criminelle !

Nous invitons la population à prendre connaissance de la plainte déposée par le CSAPE devant la Cour pénale internationale de LA HAYE (enregistrée sous le n° OTP-CR-271/21) pour demande d'ouverture d'enquête, qui apporte de nombreux éléments de réponse aux questions que peuvent se poser les personnes désireuses de s'informer sur les dérives sanitaires, les mesures liberticides et délétères décidées sans base factuelle. La plainte s'appuie sur une abondante littérature scientifique validée par des pairs.

www.csape.international ou écrire à csape.sg@hotmail.com

Nous vous remercions, Monsieur le Directeur de publication, de faire paraître les présentes observations dans les plus brefs délais.

Avec l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Le CSAPE
Le secrétaire général, le Directeur juridique